

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

PVEMH644 NF

Nombre de pages : 4

17 / 20

Concours : ENP - 1^{er} concours

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue avec Airbus le 31 janvier 2020 et donnant lieu au versement d'une amende d'intérêt public de plus de deux milliards d'euros souligne la réussite d'un procédé judiciaire innovant car contractualisé (doc. 7). La justice pénale dite négociée consiste en effet en une recherche d'un accord entre le ministère public et le mis en cause quant à la sanction proposée, soumise ensuite à homologation du juge (doc. 3). L'enjeu derrière une telle négociation est de rendre plus efficacement la justice, en valorisant l'adhésion du justiciable. Cet objectif ne va pas sans une atténuation du caractère didactique et symbolique du procès pénal ordinaire, essentiel pour la transparence de la justice. Des principes majeurs du procès équitable comme les droits de la défense et la présomption d'innocence se voient également questionnés. Enfin, la justice pénale négociée interroge la place des magistrats du siège par rapport à l'importance accordée au parquet. Son renforcement avéré (I) s'accompagne de la prise en compte des lacunes qui la constituent (II).

I- Le renforcement avéré de la justice pénale négociée

L'adoption des logiques inhérentes au concept de justice pénale négociée est largement encouragée (A), ce qui se traduit en France par l'encouragement des actifs y participant (B).

A) L'attractivité croissante du concept de justice pénale négociée

La notion de justice pénale négociée naît aux Etats-Unis au XIX^e siècle à travers la pratique du plaidoyer coupable, reconnue par la Cour suprême en 1970. Cette logique de proposition et contre-proposition entre le procureur et le prévenu jusqu'à obtention d'un accord se propage en Europe d'abord en Italie en 1989, avant de gagner le Royaume-Uni en 1994 et 2003. La France et l'Allemagne l'adoptent respectivement en 2004 et 2009. Les procédures adoptées par ces pays sont similaires quant aux acteurs impliqués, à leur domaine d'application restreint excepté aux Etats-Unis, à

N°

1.14.

la présence d'un avocat et à la publicité de l'audience d'homologation. Des différences notables apparaissent s'agissant du moment de la négociation dans la procédure, du quantum et des types de sanctions possibles, de l'étendue des pouvoirs du juge homologue et de la place accordée à la victime. Ces distinctions n'empêchent pas l'incitation à la mise en place du plaidoyer coupable dans une recommandation du Conseil de l'Europe en 1987. Elle est suivie d'une validation du principe de cette pratique dans un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 29 avril 2014 (doc. 3).

Une telle attractivité s'explique par le gain de temps procédural que permet la justice pénale négociée, en encourageant l'accord du prévenu sur les faits et en exonérant le juge d'une réelle analyse de ces derniers à l'audience d'homologation (doc. 4). En se concentrant pour certains de ses outils sur des contentieux techniques, la justice pénale négociée permet d'alléger le processus de qualification pénale des faits, et de pallier la relative inefficacité de la procédure pénale dans le cadre des infractions. Les champs économique et financier ou environnemental sont ainsi ciblés par la justice pénale négociée (doc. 2). Les sanctions prononcées sont à la hauteur de ces enjeux : les CJIP rapportent ainsi 1,7 milliards d'euros à l'Etat français en 2022. La justice française gagne des points en crédibilité auprès des acteurs internationaux, économiques comme judiciaires, en contournant la concurrence pénale des pays anglo-saxons notamment (doc. 4). Le législateur français a donc consacré plusieurs outils de justice pénale négociée.

B) L'enrichissement des outils de justice pénale négociée

Concacrée par la loi Peillon II du 9 mars 2004, aux articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est l'équivalent français du plaidoyer coupable. Son champ d'application s'est élargi. En plus de concerner les personnes physiques comme morales, la CRPC est ouverte à tous les délits, à l'exception de certaines infractions. Elle relève de l'opportunité des poursuites du ministère public, à l'issue d'une enquête ou d'une information judiciaire, mais peut également émaner d'une demande du mis en cause. Les seules conditions sont la reconnaissance des faits par ce dernier et l'assistance obligatoire par un avocat. Les peines proposées, qui ne peuvent excéder la moitié de celles encourues, peuvent être acceptées par le prévenu, sous réserve d'un délai de réflexion de dix jours. Il seront ensuite au juge d'homologuer la proposition en audience publique, sans possibilité de modification, ou de la refuser (docs. 3 et 6).

La loi Toubon II du 9 décembre 2016 introduit quant à elle à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale le mécanisme de la CJIP. D'abord prévue pour les manquements au décret de probité puis la fraude fiscale, elle s'applique également à la matière environnementale depuis la loi du 24 décembre 2020

(doc. 2 et 6). Une circulaire du garde des Sceaux du 20 septembre 2022 incite du reste à son utilisation par les parquets en ce domaine (doc. 10). La CJIP ne peut être proposée qu'à une personne morale mise en cause, avant l'engagement des poursuites. Des sanctions imitées peuvent être proposées par le ministère public, comme le paiement d'une amende d'intérêt public, la réparation du préjudice écologique ou le suivi d'un programme de conformité contrôlé par l'Agence française anti-corruption (doc. 6). La CJIP a l'avantage pour la personne morale concernée de ne pas faire déclaration de culpabilité, ce qui lui permet dès lors de continuer à participer aux marchés publics. Elle est validée au nom par le président du tribunal judiciaire en audience publique, et éteint l'action publique à l'exécution des obligations qu'elle contient (doc. 6).

Les bénéfices certains de la justice pénale négociée, justifiant son renforcement, n'épêchent pas certaines difficultés tant théoriques que pratiques.

II- La prise en compte des faiblesses de la justice pénale négociée

Les lacunes inhérentes à la justice pénale négociée (A) s'accompagnent d'une réflexion sur les solutions à y apporter (B).

A) L'apparition de faiblesses inhérentes à la mise en œuvre de la justice pénale négociée

S'agissant du positionnement des acteurs judiciaires de la justice pénale négociée, le Parquet national financier renouvelle en 2023 ses lignes directrices sur cette thématique, afin de gagner en transparence. Les justiciables ont ainsi accès, notamment en matière de CJIP, à la manière choisie par le PNF pour calculer l'amende, aux critères d'appréciation de la gravité des faits et à la prise en compte de la collaboration des prévenus (docs 4 et 5). Cette nécessité révèle la principale critique faite à la justice pénale négociée, à savoir le caractère secret et obscur des discussions. Des fois qu'elles impliquent des personnes exposées politiquement, elles contribuent à nourrir le doute quant à l'impartialité du parquet dans l'opinion publique. La relative dépossession du pouvoir inquisiteur du magistrat du siège renforce cette contestation, en ce qu'il est réduit à un simple homologue (docs 6 et 7).

L'efficacité même de la justice pénale négociée fait l'objet de plusieurs incertitudes. Le champ d'application large de ses mécanismes participe d'une forme de dépenalisation de dossiers pourtant sensibles, en particulier pour la CJIP. Du reste, les amendes prononcées à l'encontre des personnes morales intéressées sont assez peu dissuasives de par la faiblesse de leur montant (doc. 7). Les entreprises n'hésitent d'ailleurs pas à budgetiser ces sommes de façon prévisionnelle, atténuant de fait l'impact de la sanction (doc. 6). En matière environnementale, la pénalisation légèrée des

infractions dénué de tout intérêt pour l'entreprise la conclusion d'une CJIP (doc. 2). Les négociations sont d'autant plus déséquilibrées que le parquet se trouve face à des avocats spécialisés et formés à la transaction. S'agissant de la tenue de l'audience d'homologation, sa courte durée empêche toute vertu explicative pour le public, de même qu'elle efface la sanction symbolique du procès traditionnel, souvent plus médiatisée. Des personnes exposées sont incitées à s'auto-incriminer pour échapper à cette publicité, ce qui pose la question de la présomption d'innocence (doc. 6). Enfin, les victimes sont tenues à l'écart de ces procédures, tant pour la négociation que les voies de recours (docs. 6 et 7). Des pistes d'amélioration sont dès lors envisagées.

B) Les réformes considérées pour l'amélioration de la justice pénale négociée

La première amélioration envisagée concerne l'articulation entre la mise en jeu de la responsabilité de la personne morale et celle de ses représentants légaux personnes physiques. Les lignes directrices du PNF insistent sur la nécessité lors des enquêtes internes aux entreprises de déterminer les responsabilités personnelles (doc. 1). La difficulté est alors de concilier le sort de la personne physique avec la potentielle CJIP déjà signée avec la personne morale. Dans le cadre de l'affaire HSBC, de 2017 à 2019, une CRPC à l'encontre du directeur général a ainsi permis de mettre en cohérence les deux responsabilités pénales apportées, dans un délai raisonnable (doc. 1). Une mission d'information parlementaire sur la loi Sapin II considère comme utile la création d'une CRPC spécifique aux faits de corruption qui s'articulerait avec la CJIP. La proposition d'une CJIP incluant la personne morale et les personnes physiques impliquées est également étudiée (doc. 8).

La question des voies de recours est de même en discussion. L'impossibilité pour le ministère public de faire appel d'une ordonnance de refus d'homologation est rappelée par un arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 2022, ainsi que la demande d'une seconde CRPC pour les mêmes faits (doc. 8). Toutefois, le refus d'homologation aura bien souvent pour effet d'amener le prévenu à comparaître devant une formation de jugement classique, alors même que les éléments de fond du dossier de CRPC sont de fait mal protégés dans leur confidentialité (docs. 1 et 9). Ce sont donc les droits de la défense qui sont directement menacés. Pour cette raison, l'arrêt précité ouvre la possibilité d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour de cassation dans les seuls cas où le juge homologue a reconnu son office ou l'étendue de ses pouvoirs. Cette raison restrictive conduit certains professionnels à appeler de leurs voeux la création en plus d'un appel contre le refus d'homologation, ou à tout le moins l'opportunité pour le parquet de proposer une seconde CRPC, dans l'intérêt du justiciable et de la justice pénale (doc. 8).